



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1 septembre 2020 portant modification de la composition de la CDAC du département de l'Aude;

VU les réponses du conseil régional, du conseil départemental, des personnalités qualifiées consultées, de l'association des maires de l'Aude et de l'association des maires ruraux de l'Aude

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L. 752-1 et suivants et R. 752-1 du Code du commerce.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est présidée par le Préfet ou par un membre du corps préfectoral du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude et l'association des maires ruraux de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Gilbert SIMON, Maire de Campagne sur Aude. .
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communautés de Communes du Limouxin ou M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
 - M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:
 - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite
 - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3- TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude :
Mme Nadia GLEIZES-RAYA ou Mme Carole BORDERIE.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude :
M. Gilbert CAMPANA ou M. Roland DELSOL.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :
M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, ayant débuté le 30 septembre 2019 et expirant le 30 septembre 2022, est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale. Les élus mentionnés aux a) à e) du 1^o de l'article 3 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président. Aucune personne ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5:

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et ses arrêtés modificatifs en date du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1 septembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 8:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 5 mai 2021.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD